

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
4 avril 1909. — Circulaire ministérielle au sujet du droit au complément de première mise et à la prime journalière spéciale de masse individuelle des sous-officiers rengagés ou commissionnés.....	374
8 avril. — Circulaire ministérielle. — Impression d'une nouvelle carte de France par le service géographique de l'armée.....	374
23 avril. — Arrêté du Gouverneur général portant suppression, transfert et création de postes de Douanes en Guinée française.....	375
24 avril. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'application du décret du 30 janvier 1867 en matière de taxes.....	375
24 avril. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la continuation de la lutte entreprise contre les maladies endémiques.....	376
26 avril. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 19 janvier 1909 et désignant M. Casteran, adjoint de 1 ^{re} classe des Affaires indigènes, pour remplir les fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan.....	376
30 avril. — Arrêté du Gouverneur général nommant, provisoirement, M. Dodard, procureur de la République près le Tribunal de Conakry, et M. Thibault, juge-président du même tribunal.....	377
1 ^{er} mai. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1 ^{er} au 15 mai 1909.....	377
1 ^{er} mai. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du rapport d'ensemble annuel.....	377
1 ^{er} mai. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des statistiques du Chemin de fer de l'Afrique occidentale française.....	378
1 ^{er} mai. — Circulaire. — Mesures à prendre pour la préservation des câbles sous-marins contre les avaries.....	379
2 mai. — Circulaire du Gouverneur général concernant l'envoi des instructions ministérielles du 15 février 1909, relatives à l'établissement des statistiques.....	379
2 mai. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du remboursement des sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignation au nom des agents des cadres locaux et de l'Afrique occidentale française.....	379
3 mai. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du rétablissement des budgets des fonds d'emprunt, exercice 1909.....	380
7 mai. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des commandes à transmettre au Département.....	380
11 mai. — Arrêté du Gouverneur général modifiant la nomenclature des marchandises transportées aux conditions du tarif spécial P. V. n° 2.....	380

12 mai. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des crédits supplémentaires.....	381
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant Monsieur A. Maurer une concession provisoire sise à Fatoya, cercle de Siguiri.....	381
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Coidier, Nachon & Ganglez une concession provisoire sise à Bomboli, cercle de Timbis.....	381
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société minière de la Haute-Guinée une concession provisoire sise près de Siguiri.....	382
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Conakry, à Mamou et à Tournifili (cercle de Rio-Pongo).....	383
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession définitive à Forécariah.....	383
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Emile Dubot, une concession définitive sise à Camayenne.....	383
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. André Vacher, une concession définitive sise à Camayenne.....	383
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Madame Valantin-Bicaise une concession définitive sise à Camayenne.....	384
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Madame Turpin, une concession définitive sise à Camayenne.....	384
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Roberts Thomas, une concession définitive sise à Camayenne.....	384
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Marc Chidimbo une concession définitive sise à Camayenne.....	385
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Amadou Thiam, une concession définitive sise à Camayenne.....	385
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Lala Mala, une concession définitive sise à Camayenne.....	385
3 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur retirant à Sékhou Baga une concession provisoire.....	385
5 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant le tarif des heures supplémentaires pour les ouvriers d'Imprimerie.....	386
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglementant le service de la fourrière et fixant les droits à percevoir dans la ville de Mamou.....	386
20 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de donner son avis sur les demandes de concessions définitives concernant les terrains sis dans la banlieue de Conakry.....	386

24 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant la Commission des mercuriales pour le 2 ^e semestre 1909....	387
27 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant les grandes vacances des Ecoles de la Guinée.....	387
27 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de relever le gisement du câble Conakry-Dakar et la position de la partie dégradée.....	387
Statistiques minière des permis de recherches et d'exploitation délivrés, renouvelés et transférés pendant le premier trimestre 1909.....	388
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus demeurant, 17, avenue de Tourville, Paris, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.....	390
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand..	391
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, représenté à Conakry par M. Legrand.....	392
8 janvier 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	392
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant, au château de Randonnai (Orne), domicilié chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	393
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Georges de Sarcus, demeurant au château du Breuil (Calvados), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	393
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. P. Pellegard de Malhortie, demeurant à Argenton (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	394
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant, 27, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	394
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Edouard Walcker, demeurant, 9, rue Amiral de Joinville à Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry par M. Legrand.....	395
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Le Play, demeurant, 6, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	396
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	396
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand...	397
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Edouard Walcker, demeurant, 9, rue Amiral de Joinville, Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry par M. Legrand.....	397
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant, 27, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	398
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	398
Nominations et mutations.....	399

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	401
Demandes d'immatriculation.....	402
Annonces.....	403

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du droit au complément de première mise et à la prime journalière spéciale de masse individuelle des sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Paris, le 4 avril 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Le droit aux allocations particulières prévues par le règlement du 17 novembre 1904, sur la masse individuelle pour les sous-officiers rengagés ou commissionnés (compléments de première mise et primes journalières spéciales), a été subordonné par circulaire de la même date à la délivrance effective aux intéressés de la tenue de ville. Ces allocations ne doivent pas, en effet, être considérées comme un avantage préconiaire fait aux sous-officiers de cette catégorie; elles ont simplement pour but de permettre à ces derniers de bénéficier de l'avantage moral qui leur est accordé par la loi du 29 juillet 1887.

Mais l'application stricte des dispositions de la circulaire du 17 novembre 1904 conduit à refuser le complément de première mise indistinctement à tous les militaires passant dans la situation de sous-officier rengagé ou commissionné et auxquels une tenue de ville complète n'est pas effectivement délivrée. Or, il arrive souvent aux Colonies que ceux-ci sont seulement pourvus d'une partie de la tenue de ville ou des accessoires qui sont d'un usage courant dans les pays tropicaux. Dans ce dernier cas, les intéressés ne reçoivent aucune allocation pour faire face aux dépenses supplémentaires qu'entraînent, pour leur masse individuelle, l'achat et l'entretien de ces effets.

Dans le but d'éviter cette situation anormale, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans l'avenir, le complément de première mise et la prime journalière spéciale fixés par le tarif annexé au règlement du 17 novembre 1904 doivent être alloués à tout sous-officier rangagé ou commissionné du jour où il reçoit les accessoires de la tenue de ville en usage dans la Colonie.

J'ajoute que les sous-officiers dont il s'agit doivent être pourvus de ces effets spéciaux ou de la tenue de ville complète, suivant le cas, à la diligence des corps de troupe dans le délai minimum nécessaire à la confection des effets spéciaux.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Impression d'une nouvelle carte de France par le Service géographique de l'Armée.*
(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et administratives. — 1^{er} Bureau.)

Paris, le 8 avril 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indo-Chine, de Madagascar, du Congo français, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Dans sa séance du 2 mai 1898, la Commission centrale des travaux géographiques, étudiant les conditions qu'aurait à remplir la nouvelle carte de France au 1/50,000^e, a

demandé que les reproductions des minutes au 1/10,000^e et au 1/20,000^e soient mises à la disposition des Administrations publiques qui en auraient besoin.

M. le Général, chef d'état-major général de l'armée, président de la Commission centrale susvisée, vient de faire connaître au Département que le développement atteint aujourd'hui par les levés (plus du dixième de la superficie de la France) permet déjà de donner à ce vœu un commencement de réalisation.

J'ai, par suite, l'honneur de vous informer que les divers Services de la Colonie que vous administrez, pourront se procurer, en les demandant au Service géographique de l'Armée, par l'intermédiaire du Département, les reproductions des minutes des levés déjà exécutés à l'une ou l'autre échelle (héliogravure en noir).

D'après les indications fournies par le Service cartographique de l'Armée, le coût d'une carte au 1/20,000^e serait d'environ 3,000 francs et celui d'un relevé au 1/10,000^e de 6,000 francs.

Je vous serai très obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître la suite qui aura été donnée à cette communication.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suppression, transfert et création de postes de Douanes en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu les divers arrêtés qui ont organisé le service des Douanes, en Guinée française ;

Sur le rapport du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les postes de Douanes de Diéboedou et de Bôôla sont supprimés.

Art. 2. — Le poste de Douane de Guéasso est transféré à Paalé.

Art. 3. — De nouveaux postes sont créés :

a) Sur le territoire de la Guinée française, à Bandou, Niaguezagou-Bofosso, Soundedou, l'assangouni-Koïama, Pampara et N'Zo ;

b) En territoire de la Côte d'Ivoire, à Danané.

Ce dernier poste, qui constitue le prolongement de la ligne douanière de la Guinée française, sera dirigé par des agents des Douanes de cette Colonie.

Art. 4. — La ligne douanière ainsi déterminée, sera divisée en deux sections : la première comprenant les territoires frontières situés entre le 13^e méridien et la rivière Diani, aura pour chef-lieu : Niaguezagou-Bofosso ; la seconde, comprenant les territoires situés entre le Diani et la frontière de la Côte d'Ivoire, le poste de Danané compris, aura pour chef-lieu : N'Zo.

Bamba, chef-lieu de l'ancienne section douanière, devient poste secondaire.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 avril 1909.

PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'application du décret du 30 janvier 1867 en matière de taxes.

Dakar, le 24 avril 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Aux termes du décret du 30 janvier 1867, les Gouverneurs d'un certain nombre de Colonies, dont font partie les diverses possessions de l'Afrique occidentale française, moins le Sénégal, (Territoire d'administration directe), sont autorisés à prendre des arrêtés fixant l'assiette et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques. Toutefois, en son article 2, cet acte stipule formellement que les arrêtés dont il s'agit, bien que provisoirement exécutoires, devront être immédiatement soumis à l'approbation du Ministre.

Par dépêche, en date du 24 mars 1907, M. le Ministre des Colonies a signalé à mon attention la nécessité d'une observation stricte de cette dernière prescription qui, selon les constatations qu'il a été donné de faire au Département, a tendance à tomber en désuétude.

On ne saurait admettre, ajoute M. Millès-Lacroix, comme l'ont peut-être supposé les Administrations qui ont manqué à l'obligation formelle imposée par ce texte, que l'approbation par le Département des budgets locaux des Colonies entraîne implicitement celle des taxes dont le produit est prévu auxdits budgets et dont la réglementation est ordinairement insérée à leur suite.

Si, en effet, l'approbation de l'assiette et du tarif des taxes peut, à la rigueur, être considérée comme résultant dans une certaine mesure, de l'homologation des budgets, il n'en saurait être de même des règles de perception et du mode de poursuite, matières dont le lien avec les prévisions financières est beaucoup moins étroit, et sur lesquelles il est nécessaire que le Département soit spécialement appelé à formuler son avis et à exercer son pouvoir de contrôle.

Afin de déférer à ces observations de M. le Ministre des Colonies et d'éviter toute erreur d'interprétation du décret du 30 janvier 1867, je vous serai reconnaissant de vouloir bien, à l'avenir, n'appliquer les arrêtés que vous serez appelé à prendre, en conformité de cet acte, qu'une fois revêtus de l'approbation ministérielle.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de la continuation de la lutte entreprise contre les maladies endémiques.

Dakar le 24 avril 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey.

Avant que ne commence la saison d'hivernage, je tiens à vous répéter combien j'attache d'importance à voir se continuer, sans relâche et sans faiblesse, la lutte entreprise pour défendre les habitants des centres de l'Afrique occidentale française contre les maladies évitables et, en première ligne, contre le paludisme et contre la fièvre jaune.

Les notions scientifiques définitivement acquises et aujourd'hui connues de tous, nous apprennent que tout l'effort à faire pour enrayer la marche envahissante de ces deux maladies consiste dans l'exécution des mesures prescrites pour empêcher la pullulation des moustiques, qui sont les propagateurs de ces deux endémies.

Détruire les anophèles et les stégomyas, c'est poursuivre un but précis et s'opposer au transport du paludisme et au réveil de l'amarylisme que ces insectes inoculent aux hommes sains, après avoir puisé leur germe sur les personnes déjà atteintes de ces affections.

Mais, en même temps que les vecteurs connus de ces maladies, faire disparaître tous les culicidés piqueurs, c'est faire encore œuvre utile, car chaque pas fait en avant par la science met en évidence un méfait nouveau à la charge des animaux suceurs de sang humain, en faisant mieux connaître que chacun d'eux, par son appareil piqueur, est le transmetteur de quelqu'une des maladies dont l'origine nous échappait jusqu'ici.

Nous ne saurions donc trop répéter les instructions déjà données tant de fois, dans le double but de détruire les moustiques et de mettre les hommes en garde contre leur piqure.

Certes, il vous appartient d'exiger de chacun l'exacte application des arrêtés sur les eaux stagnantes à l'intérieur des villes et sur la salubrité des maisons. C'est à la mise en exécution des principes posés par ces arrêtés que nous devons les progrès accomplis dans l'hygiène et l'habitabilité de nos villes africaines, et que celles-ci sont redevables de la réputation de salubrité qui leur est aujourd'hui justement faite.

Vous devez donc, avant tout, rappeler la volonté que vous avez de voir tout le personnel placé sous vos ordres redoubler d'activité et de zèle pour obtenir de chacun l'exécution des arrêtés, et le désir que vous avez de voir la bonne volonté de tous les citoyens se mettre en œuvre partout, pour faciliter la tâche des médecins et des agents de l'hygiène publique et collaborer avec eux dans l'intérêt de tous.

Plus d'eaux stagnantes, plus de récipients abandonnés, plus de cavité qui ne soit comblée, plus de réservoir ou de citerne qui ne soient couverts. Les moustiques disparaîtront ainsi des milieux urbains et avec eux disparaîtront pour tous, les risques d'infection par le paludisme ou par l'amarylisme.

C'est là le résultat idéal que nous devons poursuivre. Mais ce résultat ne sera obtenu que lorsque chaque membre de la population, se mettant en communion d'idées

avec nous, prendra régulièrement les précautions individuelles qui sont indispensables pour compléter l'action des services d'hygiène.

Avec la population mobile et renouvelable des villes commerciales et des grands ports de nos Colonies africaines, il importe de répéter les recommandations déjà faites pour les porter à la connaissance des nouveaux venus, et aussi pour secouer l'indolence et l'indifférence de leurs anciens.

Ne nous laissons donc pas et rééditons les mêmes conseils jusqu'à ce que nous ayons fait pénétrer dans l'esprit de tous la nécessité qu'il y a, pour les européens, de vivre à l'écart des indigènes, de protéger leur sommeil par une bonne moustiquaire dès l'apparition du moindre accès fébrile et à abriter de même, et sans faiblesse, tout fébricitant sur lequel on peut avoir autorité.

Les services d'hygiène s'efforcent de signaler et de détruire les gîtes à moustiques; que les habitants tiennent à honneur de les aider dans cette tâche pour le bien de leur santé et pour la bonne réputation de leurs villes. Mais que chacun se pénétre aussi de cette vérité primordiale en matière d'hygiène coloniale: c'est que le moustique anophèle ou stégomya n'est dangereux qu'après qu'il a, une première fois, piqué et sucé un malade atteint soit de paludisme, pour le premier, soit de fièvre jaune, pour le second.

Ces deux maladies l'européen qui s'installe dans nos Colonies africaines sait qu'il vient les affronter; il faut qu'il sache aussi qu'il dépend de lui de les éviter pour son compte personnel, en vivant à l'écart du milieu indigène où se conservent les germes et en se mettant à l'abri des piqures des moustiques vecteurs de ceux-ci.

Il faut, surtout, qu'il se pénétre de cette idée, qu'à ce devoir envers lui-même s'ajoute un devoir d'une portée autrement haute, un véritable devoir social envers ses compagnons les plus proches et la Colonie entière: celui, en cas d'inoculation accidentelle, de ne devenir, pour personne, un foyer d'infection et, par conséquent, de faire le nécessaire pour, en cas de maladie, ne faire, par sa faute, courir aucun danger, ni à sa famille, ni à ses commensaux, ni aux gens qui viennent lui donner des soins.

Que faut-il pour cela? Se préoccuper à l'avance d'avoir une habitation propre et défendue contre les moustiques. Et surtout, à la moindre atteinte fébrile, se mettre sous moustiquaire ou sous grillage, à l'abri des piqures qui transformeraient en agents dangereux les moustiques jusqu'ici inoffensifs qui se trouvent dans les environs.

Ce sont là des vérités simples, aujourd'hui hors de discussion, et que nous ne devons pas nous lasser de répéter jusqu'au jour où nous aurons réussi à les faire pénétrer dans tous les esprits.

Veuillez, dans ce but, faire insérer la présente circulaire au *Journal officiel* de votre Colonie, de façon à lui faire donner, avant la mauvaise saison, la plus grande publicité possible.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 19 janvier 1909 et désignant M. Casteran, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, pour remplir les fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 février 1883 fixant les conditions d'âge et d'aptitude à exiger des magistrats intérimaires dans les Colonies.
Vu l'article 13 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1909, chargeant M. Equilbecq, administrateur-adjoint de 3^e classe, des fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 19 janvier 1909, susvisé, concernant M. Equilbecq, est et demeure rapporté.

M. Casteran (Albert), adjoint de 1^{er} classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 avril 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant, provisoirement, M. Dodart, procureur de la République près le Tribunal de Conakry, et M. Thibault, juge-président du même Tribunal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble la loi du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Attendu le prochain départ pour France de M. Rouvin, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, titulaire d'un congé administratif ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Dodart, juge-président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé, provisoirement, Procureur de la République près le même Tribunal, en remplacement de M. Rouvin, en congé.

Art. 2. — M. Thibault, lieutenant de juge, est nommé, provisoirement, juge-président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Dodart.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur Général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1909.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 mai 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 mai 1909 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront cédées au taux de quatre cent cinquante-trois francs (453 fr.).

Dakar, le 1^{er} mai 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du rapport d'ensemble annuel.

Dakar, le 1^{er} mai 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

L'examen des derniers rapports d'ensemble annuels des Colonies du Groupe qui me sont parvenus m'a permis de constater que certaines Administrations locales ont tendance à s'écarter, pour la composition de ce travail, des indications données par mon prédécesseur, M. le Gouverneur général Roume, dans sa circulaire du 18/22 mars 1904,

Au moment où le Département se dispose, ainsi que je vous en ai avisé, à donner à ces documents une publicité officielle aussi étendue que possible, il s'attache un intérêt plus grand encore à ce qu'aucun des renseignements prévus dans le plan sommaire joint à cette circulaire ne soit omis, et à ce que, sous la réserve des légères modifications que pourraient imposer certaines particularités d'organisation administrative locale, les renseignements soient présentés au lecteur pour chacune des Colonies du groupe, suivant l'ordre et le plan qui vous ont été indiqués.

Je crois devoir vous adresser, sous ce pli, une copie de ce sommaire, auquel je vous serai reconnaissant de vouloir bien conformer, aussi exactement que possible, le prochain exposé de la situation d'ensemble annuelle de votre Colonie qui sera livré à l'impression.

W. PONTY.

RAPPORT D'ENSEMBLE

Sur la Situation générale de la Colonie d... pendant l'année 190 .

I. — SITUATION POLITIQUE.

Etat d'esprit des populations. — Evénements politiques survenus au cours de l'année. — Mesures de police prises. — Missions politiques. — Relations avec les Colonies étrangères voisines.

II. — SITUATION ADMINISTRATIVE.

Modifications territoriales. — Opérations de délimitations. — Création ou suppression des cercles, postes ou résidences. — Administration de ces cercles, postes ou résidences.

III. — SITUATION FINANCIÈRE.

a) *Exécution du budget.* — § 1^{er}. Recettes. — § 2. Dépenses. — § 3. Différences entre les prévisions budgétaires et les recettes réalisées ainsi qu'avec les dépenses payées. — § 4. Situation de l'exercice périmé, des restes à recouvrer et des dépenses à régulariser au 30 juin. — § 5. Caisse de réserve.

b) *Services financiers.* — § 1^{er}. Trésor. Mouvement des fonds. — Frais de recouvrement de l'impôt. Ce que coûte à la Colonie le personnel chargé de la perception de l'impôt. — Fonctionnement des Services des Contributions, de l'Enregistrement, du Domaine, de l'Imprimerie du Gouvernement, des Postes et Télégraphes. Comparaison entre leurs recettes et les frais qu'ils représentent. — Moyens de communications postaux et télégraphiques avec l'extérieur et l'intérieur par terre et par mer.

Observations générales sur la situation financière de la Colonie.

IV. — SITUATION ÉCONOMIQUE.

a) § 1^{er}. — Mouvement commercial général de la Colonie pendant l'année. Comparaison avec l'année précédente. — Explication des augmentations ou des diminutions constatées.

§ 2. — Recettes générales des Douanes pendant l'année. Comparaison avec l'année précédente. — Répartition par bureaux des recettes réalisées. Comparaison avec l'année précédente. — Tableau indiquant, par nature de produits, le montant des augmentations ou des diminutions constatées.

§ 3. — Valeur totale des importations et des exportations pendant l'année : 1^o avec la France ; 2^o avec les Colonies françaises ; 3^o avec l'étranger. Comparaison avec l'année précédente.

§ 4. — Tableau par pays de provenance et de destination des quantités et valeurs des importations et des exportations pendant l'année.

1^o *Importations.* — Quantités et valeurs des principales marchandises importées comparées aux quantités et valeurs des mêmes marchandises importées pendant l'année précédente ;

2^o *Exportations.* — Quantités et valeurs des principales marchandises exportées, comparées aux quantités et valeurs des mêmes marchandises exportées pendant l'année précédente.

Tableau par pays de destination des principaux produits réexportés.

Tableau indiquant, par ports, le mouvement des principaux produits exportés.

§ 5. — Mouvement des différents ports pendant l'année comparé à celui de l'année précédente.

b) Mouvement de la navigation à l'entrée et à la sortie. Comparaison avec l'année précédente.

Considérations générales.

c) Banque. Opérations de la succursale, bilan au 31 décembre.

d) Circulation monétaire.

Observations générales sur la situation économique de la Colonie.

V. — TRAVAUX PUBLICS.

1^o *Travaux ordinaires :*

a) Travaux neufs
b) Travaux d'entretien } des routes, des fleuves et ports.

2^o *Travaux extraordinaires entrepris :*

a) Au moyen de fonds prélevés sur la Caisse de réserve.

b) Au moyen de fonds d'emprunt.

3^o *Chemins de fer.* — Etat d'avancement des travaux de construction. Exploitation des voies ouvertes à la circulation. Tarifs pour les personnes, pour les marchandises en grande et petite vitesse.

4^o Entreprises publiques, ponts, warfs, jetées, etc.

5^o Cadastre et topographie.

6^o Mines.

VI. — SERVICE JUDICIAIRE.

Fonctionnement des Tribunaux français.

- 1^o Statistiques des arrêts rendus par la Cour d'assises ;
- 2^o Statistiques des jugements rendus par le Tribunal de première instance, en matière : civile, commerciale, correctionnelle ;
- 3^o Statistiques des jugements rendus par les Justices de paix, en matière : civile, commerciale, de simple police.

Fonctionnement de la justice indigène.

Fonctionnement de la justice indigène.

Statistiques analogues pour les Tribunaux de cercle et de province.

Observations générales sur le fonctionnement de la Justice, tant française qu'indigène.

VII. — SERVICE SANITAIRE.

a) Etat sanitaire de la Colonie pendant l'année : épidémies, fièvre jaune, peste, choléra, variole, maladies endémiques, fièvres palustres, hémoglobinuriques, ophtalmies, siphylis, tuberculose, lèpre.

b) *Hygiène publique.* — § 1^{er}. Ensemble des dispositions et mesures prises pour combattre les maladies endémiques :

§ 2. — Instructions données pour empêcher la propagation des maladies transmissibles. — Service vaccinogène.

c) *Assistance publique.* — Hospice. — Léproseries. — Secours aux indigents et aux femmes en couches. — Délivrance de médicaments aux indigènes. — Assistance aux mineurs moralement abandonnés.

VIII. — SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE.

Tableaux des observations barométriques, thermométriques et hygrométriques.

IX. — AGRICULTURE.

Fonctionnement des stations agronomiques existantes. — Essais tentés. — Plantes introduites. — Résultats obtenus. — Outillage et procédés employés pour réaliser les rendements les plus avantageux. — Essais tentés pour vulgariser les meilleures méthodes de culture. — Champs de démonstration. — Concours agricoles. — Epizooties. — Mesures prises pour les combattre. — Haras. — Hydraulique agricole. — Forêts. — Mesures prises pour empêcher leur destruction ou pour le repeuplement des régions déboisées. — Etat des concessions agricoles.

X. — ENSEIGNEMENT.

1^o Ecoles publiques. — Ecoles privées françaises. — Ecoles privées indigènes. — Mesures prises en vue de la laïcisation de toutes les écoles. — Ecoles primaires et Ecoles professionnelles. — Mesures prises en vue d'amener les enfants à fréquenter ces écoles.

2^o Dépenses de l'Instruction publique au compte du budget de la Colonie, au compte du budget des communes. — Subventions diverses.

Observations générales sur le fonctionnement de l'Instruction publique.

XI

Etat chronologique de la législation pendant l'année.

XII

Conclusions et considérations générales.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des statistiques des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 1^{er} mai 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Par dépêche n° 412, du 6 avril, le Département me fait connaître que les renseignements statistiques fournis par les Colonies sur la construction et l'exploitation des voies

ferrées présentent souvent des lacunes et des erreurs. En particulier, les chiffres donnés pour les recettes et les dépenses de l'exploitation ne sont pas concordants suivant les différents documents consultés : statistiques semestrielles, rapports trimestriels et rapport annuel.

Or, la publication au *Journal officiel* de la République française de renseignements concernant la construction et l'exploitation des voies ferrées exige que les documents servant de base à cette publication soient rigoureusement contrôlés. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter le Directeur du Chemin de fer de votre Colonie à vérifier avec le plus grand soin, tout au moins en ce qui concerne les recettes et les dépenses, les renseignements statistiques donnés dans les différents rapports concernant la construction et l'exploitation des voies ferrées.

M. le Ministre me demande également de lui faire parvenir, d'urgence, les tableaux statistiques de l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française pendant le deuxième semestre 1908, ainsi que le rapport annuel dont la production a été rappelée par circulaire n° 83 c, du 30 mars 1908. Je vous prie de m'envoyer ces documents dans le plus bref délai possible, dans le cas où ils ne m'auraient pas encore été adressés.

W. PONTY.

CIRCULAIRE. — Mesures à prendre pour la préservation des câbles sous-marins contre les avaries.

Dakar, le 1^{er} mai 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée et du Dahomey.

Mon attention a été attirée sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour assurer la préservation des câbles sous-marins contre les avaries pouvant survenir du fait des navires mouillant dans la zone d'atterrissage et l'Administration métropolitaine consultée dans un cas spécial m'a fourni les indications ci-après :

Ainsi qu'il résulte de la lecture d'un rapport, dont vous trouverez ci-joint copie, qui a été établi par une Commission interministérielle chargée d'étudier cette question, les mesures à prendre, pour protéger l'extrémité du câble, consisteraient à établir à terre, dans le prolongement de la direction générale suivie par le conducteur sous-marin, deux voyants circulaires montés sur des poteaux peints par bandes alternativement blanches et bleues.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes estime, en outre, qu'il ne lui paraît pas nécessaire de munir les appareils en question de feu de nuit, nul dispositif de ce genre n'étant employé sur les côtes de France, sauf aux abords de Marseille.

J'ai l'honneur, en portant ces informations à votre connaissance, de vous prier de vouloir bien faire examiner cette question par le Service local des Travaux publics et de me fournir des propositions sur les cas qui se présentent dans votre Colonie.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général concernant l'envoi des instructions ministérielles du 15 février 1909, relatives à l'établissement des statistiques.

Dakar, le 2 mai 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, du Dahomey, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint plusieurs exemplaires des instructions ministérielles du 15 février 1909, auxquelles vous aurez à vous conformer désormais pour l'établissement des statistiques concernant votre Colonie.

Pour pouvoir être transmises au Département dans les délais fixés par les paragraphes 3 et 4 de ces instructions, ces statistiques devront m'être expédiées avant le 20 mars de chaque année, si elles sont annuelles, et, si elles sont trimestrielles ou semestrielles, avant la fin du mois suivant le trimestre ou le semestre qu'elles concernent. Les imprimés nécessaires à leur établissement seront établis par vos soins, conformément aux modèles indiqués.

Vous voudrez bien, pour la direction à donner à ces envois, vous conformer aux indications ci-après :

STATISTIQUES	DIRECTION
Justice.....	Administration générale.
Instruction publique.....	
Population.....	
Commerce.....	Affaires économiques.
Mouvement maritime.....	
Navigation.....	
Cultures et Colonisation.....	
Mines.....	Travaux publics.
Chemins de fer.....	
Finances.....	Finances.
Santé publique.....	Services sanitaires.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du remboursement des sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations au nom des agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 2 mai 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Le Département, par dépêche n° 284, du 30 mars 1909, vient d'appeler mon attention sur les difficultés que rencontrent les anciens agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française pour entrer en possession, lorsqu'ils ont quitté le service, des sommes déposées à leur nom à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Des demandes de remboursement ont été adressées à tort au Département qui n'a pas à intervenir, le règlement de ces questions devant être exclusivement effectué par les soins de l'Administration locale.

En effet, tout fonctionnaire d'un des cadres locaux de l'Afrique occidentale française ayant un compte à la Caisse des Dépôts et Consignations doit réclamer, au moment où il est rayé des contrôles, un certificat de cessation de fonctions. Ce document est ensuite transmis directement par l'intéressé, à l'appui d'une demande de remboursement, au Trésorier-Payeur de la Colonie où il était en service. Ce comptable supérieur, préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, effectuera le règlement dont il s'agit ou transmettra le dossier au Trésorier-Payeur général du Département dans lequel l'intéressé aura fixé sa résidence. A cet effet, l'adresse devra être inscrite très exactement sur la demande de remboursement.

Je vous serai, en conséquence, très obligé de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour que les divers Services de votre Colonie fournissent les renseignements qui précèdent aux intéressés dès leur radiation des cadres.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du rétablissement des budgets des fonds d'emprunt, exercice 1908.

Dakar, le 3 mai 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire de Gouvernement général en Mauritanie.

Conformément aux instructions que vient de me transmettre M. le Ministre des Colonies, d'accord avec le Département des Finances, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, deux nomenclatures donnant, pour chacun des deux emprunts de l'Afrique occidentale française, les chapitres de dépenses extraordinaires des budgets locaux et les chapitres des budgets des fonds d'emprunt qui doivent leur être substitués.

Je vous prie, par suite, de faire procéder d'urgence aux opérations de réimputation des recettes et des dépenses inscrits au budget local de votre Colonie en vue du rétablissement des budgets des fonds d'emprunt pour l'exercice 1908.

Le Ministre m'informe, d'autre part, que M. Caillaux a déjà fait parvenir les ordres nécessaires au Trésorier-Payeur afin de faciliter cette opération. Dès qu'elle sera terminée, vous voudrez bien m'en aviser télégraphiquement.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des commandes à transmettre au Département.

Dakar, le 7 mai 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte

d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par circulaires nos 880 et 220 c des 2 septembre 1907 et 15 septembre 1908, relatives au fonctionnement du Contrôle financier en Afrique occidentale française, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que les fiches d'engagement de dépenses devaient comprendre en deux lignes distinctes :

1° Le prix d'achat ;

2° Les frais de transport, de débarquement, droits de douane, etc...

Or, j'ai constaté, à diverses reprises, que les commandes adressées au Gouvernement général pour être transmises au Département parviennent à Dakar sans être appuyées des fiches de dépenses engagées en double expédition ou sont accompagnées de fiches ne possédant pas tous les renseignements prescrits par les circulaires précitées.

Les divers services du Gouvernement général n'ayant pas qualité pour compléter les fiches incomplètes, il est impossible de donner suite à ces commandes qui doivent être renvoyées à la Colonie qui a fait la demande.

Pour éviter les retards résultant du renvoi de ces dossiers incomplets, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que les prescriptions des circulaires nos 880 et 220 c soient strictement observées à l'avenir.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant la nomenclature des marchandises transportées aux conditions du tarif spécial P. V. n° 2.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 15 avril 1902, 28 juillet 1905, 5 janvier 1907, 20 avril 1907 et 9 juillet 1908, concernant les tarifs du Chemin de fer Kayes au Niger ;

Vu l'article 50 de la loi de finances du 30 janvier 1907 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fers et aciers marchands bruts, profilés ou non, et fontes brutes, bois de construction bruts ou grossièrement équarris, mil, arachides, maïs, riz du pays, patates, gomme, karité, coton pressé en balles de 50 kilos, peaux, charbons de terre sont supprimés de la nomenclature des marchandises figurant au tarif spécial P. V. n° 2.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger et le Directeur du Chemin de fer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 11 mai 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des crédits supplémentaires.

Dakar, le 12 mai 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à M. le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon attention a été appelée sur les dépassements budgétaires de l'exercice 1908 qui ont motivé l'ouverture des crédits supplémentaires importants compris dans le décret du 15 mars 1909.

Tout d'abord, le Département estime qu'il aurait dû être consulté au sujet des prélèvements sur les Caisses de réserve destinés à faire face à des insuffisances de crédits. Un décret d'ouverture de crédits supplémentaires intervenant dans ces conditions, c'est-à-dire, suivant au lieu de les précéder, les mesures qu'il devrait autoriser, n'est plus qu'un acte de simple régularisation dont l'importance se trouve diminuée. La faculté de contrôle appartenant au Département, lorsqu'il est ainsi placé en présence du fait accompli, se trouve réduit à néant.

D'autre part, à un point de vue plus général, le Ministre des Colonies a émis l'opinion que les dépassements qui ont nécessité l'ouverture des crédits supplémentaires susvisés étaient la conséquence d'erreurs d'évaluation qu'aucune circonstance exceptionnelle ne venait expliquer dans la plupart des cas.

Afin d'éviter le retour de pareilles critiques, je vous serais très obligé d'apporter la plus grande sincérité dans l'établissement des projets de budget de 1910, de manière que ces budgets, une fois arrêtés, toute modification à y apporter en cours d'exécution soit le résultat de circonstances fortuites et qui échappent à toute prévision.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Monsieur A. Maurer une concession provisoire sise à Fatoya, Cercle de Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique Occidentale Française, ensemble l'arrêté local du 3 mai 1909 sur les concessions;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 mai 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. Maurer, négociant, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Fatoya, cercle de Siguiri, d'une contenance de quatre mille mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée, mesurant 63 mètres 25 de côté; et situé à 200 mètres de la case du chef de village et à front du sentier indigène conduisant au village.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Coidier, Nachon et Ganglez une concession provisoire sise à Bomboli, cercle des Timbis.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté local du 3 mai 1909 sur les concessions;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 mai 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Coidier, Nachon et Ganglez, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Bomboli, cercle des Timbis, d'une contenance de vingt-cinq ares, et délimité comme suit :

Terrain sis en face du marché de Bomboli, en bordure de la route de Kindia à Dinguiraye.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société minière de la Haute-Guinée une concession provisoire sise près de Siguiiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté local du 3 mai 1909 sur les concessions,

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière de la Haute-Guinée, à Siguiiri, en vue de la création d'une installation privée, la concession provisoire d'un terrain situé près de Siguiiri d'une contenance de cinq hectares, et délimité comme suit :

Terrain sis au nord de la ville de Siguiiri, à 280 mètres à l'Ouest de la porte principale du poste, en bordure du chemin allant de Siguiiri à Fatoya.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq cents francs.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration d'un délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Conakry, à Mamou et à Tougnifili.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, sises à Conakry, à Mamou et à Tougnifili (cercle du Rio-Pongo), sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION	LOTS	PARCELLES	SUPER- FICIES	OBSERVATIONS
				met. car.	
Paters.-Zochonis Cie	Tougnifili (Rio-Pongo).	»	»	10.000	Cessions :
Amadou Sy.....	Conakry.	49	16	605	Baruxaki (ancien titre du 26 mars 1908).
Bokary Souma..	id.	97	20	420	Momo (ancien titre du 2 avril 1906).
Morlaye N'Diaye.	id.	104	1	646	Ali Touré (ancien titre du 2 avril 1906).
James Max Dubara..	id.	34	7	453	Amadou Thiam (ancien titre du 8 nov. 1905).
Amadou Niang..	id.	49	18	605	Cona (ancien titre du 20 novembre 1895).
Cimeni Souma...	id.	104	4	600	Régularisation.
Bokary Caba...	id.	104	2	600	id.
Baba N'Diaye....	id.	108	19	699	id.
Kamil Souleyman	Mamou.	»	158	572	Adjudication du 8 avril 1909.
Petrous Kenanne...	id.	»	157	770	id.
Paul Guiraud...	id.	»	108	770	id.
Maria Kenanne..	id.	»	109	572	id.
Aïssar Jabre.....	id.	»	91	572	id.
id.	id.	»	90	770	id.

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions présentement accordées sont soumises aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909.

Art. 4. — Le présente arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale une concession définitive sise à Forécariah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 mai 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant quarante-trois ares 68 centiares et sis à Forécariah (Mellacorée) (numéro du lot), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 15 février 1907, à la Compagnie française de l'Afrique occidentale lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 1 du livre foncier de la Mellacorée.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Emile Dubot, une concession définitive sise à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant quatorze ares, 97 centiares et sis à Camayenne (numéro unique du lot 25), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 26 mars 1908, à M. Emile Dubot, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 22 du livre foncier de la ban-lieue de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. André Vacher, une concession définitive sise à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant neuf hectares 93 ares 54 centiares et sis à Camayenne (numéro unique du lot 24), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 26 mars 1908, à M. André Vacher, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 21 du livre foncier de la banlieue de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Madame Valantin-Bicaise une concession définitive sise à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant vingt-trois ares 78 centiares et sis à Camayenne (numéro 16 du lot 13), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 18 décembre 1905, à Madame Valentin-Bicaise, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 15 du livre foncier de la Banlieue de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Madame Turpin une concession définitive sise à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 3 mai 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant quarante-sept ares 50 centiares et sis à Camayenne (numéros 17-18 du lot 13), accordé à titre provisoire suivant arrêtés du 2 mai 1905 et du 8 novembre 1905, à Madame Turpin lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 16 du livre foncier de la Banlieue de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Roberts Thomas, une concession définitive sise à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant vingt-trois ares 77 centiares sis à Camayenne (numéro 10 du lot 14), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 1^{er} octobre 1904, à M. Roberts Thomas, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 18 du livre foncier de la banlieue de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Marc Chidimbo, une concession définitive sise à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant quatre-vingt-treize ares 29 centiares et sis à Camayenne (numéros 14, 15, 19, 20 du lot 14,) accordé à titre provisoire suivant arrêté des 1^{er} octobre 1904 et 26 septembre 1903, à M. Marc Chidimbo, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 19 du livre foncier de la banlieue de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Amadou Thiam, une concession définitive sise à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant vingt-trois ares 71 centiares et sis à Camayenne (numéro 15 du lot 15), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 1^{er} octobre 1904, à M. Amadou Thiam, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 20 du livre foncier de la banlieue de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Lala Mala une concession définitive sise à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 mai 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant vingt-trois ares 78 centiares et sis à Camayenne (numéro 6 du lot 14), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 30 avril 1908, à Lala Mala lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 17 du livre foncier de la Banlieue de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur retirant à Sékhou Baga une concession provisoire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local en date du 14 septembre 1901 ;
Attendu que Sékhou Baga n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus,

DÉCIDE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à Sékhou Baga par décision n° 2016 en date du 22 avril 1903 et compris au plan cadastral de Conakry, sous le n° 4 du lot 104 lui est retiré.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant le tarif des heures supplémentaires pour le service de l'Imprimerie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 2 mai et 25 mai 1901, organisant le service de l'Imprimerie;

Vu l'arrêté local du 24 décembre 1903, portant fixation du tarif des heures supplémentaires;

Sur la proposition du Chef de l'Imprimerie, et l'avis conforme du Secrétaire général

ARRÊTÉ ;

Article premier. — Est modifié ainsi qu'il suit le tarif des heures supplémentaires, en ce qui concerne les ouvriers Européens :

Chef d'imprimerie de 1^{re} classe : sans changement;

Chef d'imprimerie de 2^e classe : 2 fr. 25 et 2 fr. 50;

Ouvriers Européens de toutes classes : 2 fr. et 2 fr. 25.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra ses effets à compter du 1^{er} mai courant, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant le service de la fourrière et fixant les droits à percevoir dans la ville de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur Commandant le Cercle de Mamou et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les animaux de toute espèce qui seront rencontrés sans gardien sur les avenues, boulevards, rues et places de Mamou ou sur les plantations soit du Service local, soit des particuliers, seront saisis et conduits à la fourrière.

Cette saisie sera affichée immédiatement au marché et à la résidence.

Art. 2. — Les propriétaires des animaux saisis ne pourront les retirer qu'après versement d'un droit de fourrière tarifé de la manière suivante :

Pour un bœuf, une vache, un veau, un cheval, un âne..... 1 fr. par jour
un mouton..... 0 50 —

Toute journée commencée sera due intégralement.

Art. 3. — Cette taxe perçue par le Commissaire de police qui en donnera récépissé aux intéressés au moyen d'une quittance détachée d'un carnet à souche coté et paraphé par l'Administrateur commandant le cercle.

Le Commissaire de police tiendra en outre enregistrement de l'entrée et de la sortie de chaque animal sur un registre où il mentionnera les noms des propriétaires et le numéro de la quittance remise aux intéressés.

L'animal ne pourra être rendu que sur la production de ce récépissé.

Art. 4. — L'animal saisi qui ne sera pas réclamé dans le délai de huit jours sera vendu aux enchères publiques dans la forme administrative.

Les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente par privilège et par préférence à tous autres, le tout sans préjudice de l'amende prévue par les articles 475 et 479 du Code Pénal.

Art. 5. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de donner son avis sur les demandes de concessions définitives concernant les terrains sis dans la banlieue de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 sur les concessions domaniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Une commission, composée de :

MM. l'Administrateur de la banlieue de Conakry, président;

le Directeur du jardin d'essai de Camayenne;

Duchesne, colon à Camayenne,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour visiter la plantation de la Société « Comptoir des Placers du Haut-Niger, » sise à Dixim (banlieue de Conakry), et divers terrains, sis à Camayenne et concédés provisoirement, dont les concessionnaires sollicitent l'attribution à titre définitif.

Cette commission estimera la mise en valeur effectuée par les concessionnaires et donnera son avis sur les demandes de concessions définitives.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera et inséré au *journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant la Commission des mercuriales pour le 2^e semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des mercuriales,

ARTÈTE :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. Sigougne-Latouche, Contrôleur de 1^{re} classe, Chef du service des Douanes, *président* ;

Esor, Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général :

Viguier du Pradal, Vérificateur-adjoint de 1^{re} classe, Chef du bureau de Conakry ;

Dumoulin, commerçant notable ;

de Lahitolle, — —

Beynis, — —

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le 2^e semestre 1909, les valeurs servant de bases pendant le semestre en cours à la perception des droits ad valorem.

Conakry, le 24 mai 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les grandes vacances des Écoles de la Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article unique. — Les grandes vacances des Écoles de la Guinée française commenceront le 27 juin pour prendre fin le 6 octobre 1909.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de relever le gisement du câble Conakry-Dakar et la position de la partie dégradée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les nécessités de l'enquête ouverte pour déterminer à qui incombe la responsabilité de l'avarie du câble Conakry-Dakar dont le service a été interrompu le 11 mai dernier à la suite de son dragage par l'ancre du bateau anglais " Fulani " de l'African Steamship Company ;

Considérant qu'il est indispensable de connaître, à son atterrissage le gisement actuel du câble pour le protéger le plus efficacement possible contre les accidents de ce genre ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Dornier, Administrateur-Adjoint ;

de la Haye-Jousselin, Lieutenant de Port *p. i.* ;

Le Peton, négociant, représentant les intérêts du Capitaine du " Fulani ", absent,

est chargée de relever la position de la partie du câble Conakry-Dakar où l'ancre du bateau a produit l'avarie cause de la rupture de la communication, ainsi que le gisement actuel de l'atterrissage de ce câble.

Art. 2. — Le Directeur des Travaux Publics et le Lieutenant de Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de fournir le personnel et le matériel nécessaires aux opérations de la Commission.

Art. 3. — Le Directeur des Travaux Publics est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

STATISTIQUE MINIÈRE des permis de recherches et d'exploitation délivrés, renouvelés et transférés pendant le 1^{er} trimestre 1909.

1^o — Permis de recherches délivrés.

NUMÉROS des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour deux ans. (Art. 16 du Décret du 6 juillet 1899).	OBSERVATIONS
		hectares ares			
1376	Dembaniouma (Sakodougou, cercle de Siguiri).	2.827 44	Auguste Collignon	8 janvier 1909	
1377	Faralako (Ouassoulou, cercle de Siguiri).....	5.026 56	Maurice Rieu.....	—	
1378	Faratafo (cercle de Kankan).....	7.854 »	J. Ferault de Falandre	—	
1379	Sikakoro — —	7.854 »	Baudouin de Joigny	—	
1380	Siradoubia (Ouassoulou, cercle de Siguiri)...	7.854 »	Septime de Vaussay.....	—	
1381	Siguiri (Bouré, cercle de Siguiri)	2.827 44	Société minière et coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet & C ^{ie}	—	
1382	— — — —	2.827 44	Pierre Le Play.....	—	
1383	— — — —	2.827 44	Jules Perquel.....	—	
1384	Siramana (Kourbaridougou, cercle de Siguiri)	1.963 50	—	—	
1385	Dialakoro (Ouassoulou, cercle de Siguiri)....	1.256 64	Paul Rieu.....	—	
1386	Médina-Didi (Bouré, cercle de Siguiri).....	2.462 93	Georges de Sarcus	—	
1387	Didi (Bouré, cercle de Siguiri).....	1.963 50	Edouard Walcker.....	—	
1388	— — — —	1.963 50	J. Ferault de Falandre.....	—	
1389	Dialakourou (Ouassoulou, cercle de Siguiri)..	1.963 50	Victor Pinson.....	—	
1390	— — — —	1.963 50	Jules Perquel.....	—	
1391	— — — —	7.854 »	Marcel Beaussart.....	—	
1392	— — — —	7.854 »	Paul de Berne de Levaux....	—	
1393	Danka (Bouré, cercle de Siguiri).....	615 75	Marcel Beaussart.....	—	
1394	— — — —	1.520 53	Auguste Collignon	—	
1395	— — — —	2.827 44	Edouard Walcker.....	—	
1396	— — — —	2.827 44	Société minière et coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet & C ^{ie}	—	
1397	Oudoula (Siéké, cercle de Siguiri)	5.026 56	id.	—	
1398	— — — —	5.026 56	Victor Pinson.....	—	
1399	Sankaran (cercle de Tougué).....	7.854 »	Paul Rieu.....	—	
1400	Kounda — —	4.417 72	—	—	
1401	Férobokouré — —	7.854 »	Maurice Rieu	—	
1402	— — — —	3 318 31	Auguste Collignon.....	—	
1403	— — — —	1.256 64	—	—	
1404	— — — —	530 93	Pierre Le Play.....	—	
1405	— — — —	615 75	Jules Perquel	—	
1406	— — — —	3.318 20	Société des Mines de la Hte-Guinée.	—	
1407	— — — —	1.256 64	Edouard Walcker	—	
1408	— — — —	530 93	Marcel Beaussart.....	—	
1409	— — — —	1.256 64	Edouard Walcker	—	
1410	— — — —	3.318 20	Société des Mines de la Hte-Guinée.	—	
1411	— — — —	804 24	Jules Perquel	—	
1412	— — — —	804 24	Pierre Le Play	—	
1413	Dougouli (cercle de Kankan).....	7.854 »	Henri Deschamps de Bois Hébert..	—	
1414	Soudoukoula (cercle de Kankan).....	7.854 »	René de Sarcus	—	
1415	— — — —	1.963 50	Société des Mines de la Hte-Guinée.	—	
1416	— — — —	7.854 »	Auguste Collignon	—	
1417	— — — —	1.963 50	Jules Perquel	—	
1418	Kili (cercle de Kankan).....	7.854 »	Gaston René de Bras de Fer.	—	
1419	Kouroutaminé (cercle de Kankan)	7.854 »	Georges de Sarcus	—	
1420	Baladougou — —	5.026 56	Paul Pellegard de Malhortie.	—	
1421	Namadiana (Ouassoulou, cercle de Siguiri)...	490 87	Auguste Collignon.....	—	
1422	— — — —	5.026 56	Edouard Walcker.....	—	
1423	— — — —	490 87	Pierre Le Play.....	—	
1426	Diondougou (Siéké, cercle de Siguiri).....	530 93	Jules Perquel	—	
1427	— — — —	530 93	Société minière du Koba de Balato.	—	
1428	— — — —	530 93	Edouard Walcker.....	—	
1431	Oudoula — — — —	113 09	Auguste Collignon	28 janvier 1909	
1432	— — — —	63 62	Jules Perquel.....	—	
1372	Kamako (campement rivière, Manding, cercle de Siguiri).....	5.026 56	Auguste Collignon	29 mars 1909	
1447	Sidikila (Ouassoulou, cercle de Siguiri).....	260 15	—	—	
1448	— — — —	186 74	Jules Perquel	—	
1433	Rivière Koba-Ko. Normale A B, située à hau- teur du village de Kofoulaniougou, nor- male C D, située à 6.300 mètres à hauteur de l'endroit dit « Pont de Koba-Ko ». (Cer- cle de Siguiri).....	126 »	Compagnie minière de Guinée	2 mars 1909	Par dragages.

2°. — Permis d'exploitation.

Néant.

3°. — Renouvellements délivrés.

NUMÉROS des PERMIS RENOUVELÉS	DÉSIGNATION DES PERMIS RENOUVELÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS RENOUVELÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été renouvelés	DATE DE L'ARRÊTÉ de renouvellement.	OBSERVATIONS
		hectares ares			
41	Nafadié (Siéké, cercle de Siguiri).....	1.256 64	Constantin Drosso.....	29 mars 1909	2 ^e période de 2 années à dater du 15 février 1909.
42	Faraoulia (Siéké, cercle de Siguiri).....	706 86	—	—	—
46	Balato (Bouré, cercle de Siguiri).....	1.256 64	Léopold Morel.....	—	—
52	Biramféro (Bouré, cercle de Siguiri).....	1.256 64	—	—	—
58	Balato — — —	706 86	Compagnie minière de Guinée.	—	—
71	Sendougou — — —	1.256 64	Auguste Cadore.....	—	—
72	Moreïabougou, ou Mokéafara (Bouré, cercle de Siguiri).	1.256 64	—	—	—
73	Balato (Bouré, cercle de Siguiri).....	1.256 64	—	—	—
81	Dalamban (Siéké, cercle de Siguiri).....	907 92	Désiré Pausé.....	—	—
84	Balato (Bouré, — — —)	907 92	—	—	—
87	Mansala (Siéké, — — —)	706 86	—	—	—
89	Balato (Bouré, — — —)	706 86	—	—	—
92	Ouria — — —	907 92	Auguste Cadore.....	—	—
93	Samané — — —	1.256 64	—	—	—
96	Kentinian (Bouré, cercle de Siguiri).....	530 93	—	—	—
103	Oudoula (Siéké, cercle de Siguiri).....	1.256 64	Edmond Cortazzi.....	—	—
106	Sanombougou (Bouré, cercle de Siguiri)....	1.963 50	Constantin Drosso.....	—	—
117	Normale A B, à hauteur du village de Itato. Normale C D, à 125 Km en amont, à hauteur du village de Fétora. (Rivière Gambie, cer- cle de Mali, Yambéring.....)	5.000 »	Compagnie des Mines de Sénégalie	—	Par dragages, 2 ^e période de deux années à dater du 27 mars 1909.
262	Confluent Niger-Tinkisso et normale sur Tinkisso, à 20 Km en amont. (Bouré, cer- cle de Siguiri).....	800 »	Société anonyme des dragages aurifères du Tinkisso.....	28 janvier 1909	Par dragages, 3 ^e période de deux années à dater du 12 novembre 1908.
263	Deux normales situées à 20 et 40 Km en amont du confluent Niger-Tinkisso.....	800 »	—	—	—
264	Deux normales situées à 40 et 52 Km en amont du confluent Niger-Tinkisso.....	480 »	—	—	—
266	Deux normales situées à 92 et 100 Km en amont du confluent Niger-Tinkisso.....	320 »	—	—	—
267	Deux normales situées à 100 et 120 Km en amont du confluent Niger-Tinkisso.....	800 »	—	—	—
268	Deux normales situées à 120 et 140 Km en amont du confluent Tinkisso-Niger.....	800 »	—	—	—
269	Deux normales situées à 140 et à 160 Km en amont du confluent Tinkisso-Niger.....	800 »	—	—	—
270	Deux normales situées à 160 et 180 Km en amont du confluent Tinkisso-Niger.....	800 »	—	—	—
271	Deux normales situées à 180 et 200 Km en amont du confluent Tinkisso-Niger.....	800 »	—	—	—
281	Confluent Koba-Ko-Niger et normale sur Koba-Ko, à 20 Km en amont. (Bouré, cercle de Siguiri).....	800 »	Société minière du Koba de Balato.	—	Par dragages, 3 ^e période de deux années à dater du 24 mai 1909.
282	Deux normales situées à 20 et 40 Km en amont du confluent Koba-Ko-Niger.....	800 »	—	—	—
283	Deux normales situées à 40 et 51 Km en amont du confluent Koba-Ko-Niger.....	440 »	—	—	—
302	Confluent Bandou-Ko-Niger et normale sur Bandou-Ko, à 20 Km en amont. Cercle de Siguiri).....	800 »	—	—	—
303	Deux normales situées à 20 et 40 Km en amont du confluent Bandou-Ko-Niger....	800 »	—	—	—
304	Deux normales situées à 40 et 60 Km en amont du confluent Bandou-Ko-Niger.....	800 »	—	—	—
305	Confluent Komako-Niger et normale sur Ko- mako, à 15 Km en amont. (Cercle de Siguiri)	(0) »	—	—	—
306	Deux normales situées à 15 et à 30 Km en amont du confluent Komako-Niger.....	600 »	—	—	—
315	Deux normales situées à 20 et à 40 Km en aval des sources de la rivière Bakoy.....	800 »	—	—	—
316	Deux normales situées à 40 et 60 Km en aval des sources de la rivière Bakoy.....	800 »	—	—	—
317	Deux normales situées à 60 et 80 Km en aval des sources de la rivière Bakoy.....	800 »	—	—	—
344	Biramféro (Bouré, cercle de Siguiri).....	1.256 64	Société minière Niger-Guinée	15 février 1909	3 ^e période de 2 années à dater du 15 mars 1909.
345	Didi — — —	7.854 »	Cie des Mines d'or du Bouré- Siéké et de l'A. O. F.	29 mars 1909	3 ^e période de 2 années à dater du 16 mars 1909.

4° Mutations survenues pendant le 1^{er} trimestre 1909, concernant les permis de recherches antérieurement délivrés.

NUMÉROS des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'art. 25 § 2 (nouveau) du Décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS Désignation des Per- sonnes ou Sociétés aux- quelles s'appliquent ces transferts.
		hectares ares				
57	Makono (Bouré, cercle de Siguiri)..	706 86	Marcel de Saint-Quentin (les héritiers).	28 juin 1906	2 mars 1909	Cie minière de Guinée
58	Balato — — ..	706 86	—	15 février 1907	10 février 1909	—
59	Morciabougou (ou Mokhéafara), Bouré, cercle de Siguiri	1.256 64	—	28 juin 1906	2 mars 1909	—
60	Siguiri (Bouré, cercle de Siguiri)..	706 86	—	15 février 1907	—	—
61	Banankoro (Bouré, cercle de Siguiri)	1.256 64	—	28 juin 1906	—	—
62	Orontinti — — ..	1.963 50	—	—	—	—
63	Doubya — — ..	1.256 64	—	—	—	—
64	Sananfara — — ..	1.256 64	—	—	—	—
65	Mansala (Siéké, cercle de Siguiri)..	1.963 50	—	—	—	—
66	Rivière Kokoro (point d'intersection avec le chemin de Mansala à Balan- koumana) Manding (cercle de Siguiri)	1.963 50	—	—	—	—
67	Faraoulia (Siéké, cercle de Siguiri).	706 86	—	—	—	—
68	Farababougou (ou Falaba), rive droite du Niger, Bouré, cercle de Siguiri.....	1.256 64	—	—	—	—
344	Biramféro (Bouré, cercle de Siguiri).	1.256 64	Louis Ravotti	15 mars 1905	3 février 1909	Société minière Niger-Guinée
345	Didi — — ..	7.854 »	Th. A. Bruneau	16 mars 1905	10 février 1909	Compagnie des Mines d'Or du Bouré-Siéké et de l'A. O. F.

5° Renonciation.

NUMÉROS des PERMIS	DÉSIGNATION DES PERMIS	SUPERFICIE	TITULAIRES	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	OBSERVATIONS
		hectares ares			
1097	Bimbetta-Koura (Siéké, cercle de Siguiri)...	50 26	Gustave Coulon.....	18 juillet 1908	M. Louis Le Barbier, agissant au nom et pour le compte de M. Gustave Coulon, propriétaire à Paris, en vertu des pou- voirs qui lui ont été conférés, déclare renon- cer formellement aux permis de recherches mi- nières nos 1097 et 1101.
1101	— — — ..	38 48	—	—	L'arrêté de renoncia- tion a été accordé en Conseil d'administration en séance du 10 février 1909.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant, 17, avenue de Tourville, Paris, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE-
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouver-
nement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} octobre 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 139, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (Dossier n° 1414).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, René de Sarcus. — Centre situé à 5,000 mètres à l'Ouest, du centre du village de Soudoukoula (cercle de Kankan). Rayon : 5,000 mètres.

Transformation partielle de son permis d'exploration n° 240-366.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.,

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de

protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1907, autorisant la Société des Mines de la Haute-Guinée, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 140, constatant le versement de la somme de 292 fr. 68 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1415).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Société des Mines de la Haute-Guinée. — Centre situé à 2,500 mètres Nord (vrai) du centre du village de Soudoukoula (cercle de Kankan) — Rayon : 2,500 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 240-366.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant, 27, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 141, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (Dossier n° 1416).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Auguste Collignon. — Centre situé à 5,000 mètres Est du centre du village de Soudoukoulou (cercle de Siguiri Ouassoulou). — Rayon : 5,000 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 240-366.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enre-

gistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Jules Perquel à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 142, constatant le versement de la somme de 292 fr. 68 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Perquel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1417).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 15 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jules Perquel. Centre situé à 2,500 mètres Sud, du centre du village de Soudoukoulou (cercle de Siguiri Ouassoulou). Rayon : 2,500 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 240-366.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes.*
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant au château de Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant Gaston-René de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches et exploitations minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 156, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (dossier n° 1418).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice

portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Gaston-René de Bras-de-Fer. — Centre situé à 7,810 mètres Est, 40° Sud d'un point A situé à 11,000 mètres Sud du village de Kili (cercle de Kankan. — Rayon : 5,000 mètres.

Transformation partielle de son permis d'exploration n° 253-368.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Georges de Sarcus, demeurant au château du Breuil (Calvados), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. Georges de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 155, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (dossier n° 1419).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre, de 2 m. 10 c. de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Georges de Sarcus. — Centre situé à 5,100 mètres Sud, 11° 30' Est du centre du village de Kourou-taminé (cercle de Kankan). — Rayon : 5,000 mètres.

Transformation partielle de son permis d'exploration n° 255-370.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes.

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. P. Pellegard de Malhortie, demeurant à Argentan (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. P. Pellegard de Malhortie à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908 n° 135, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. P. Pellegard de Malhortie, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares 56 ares (dossier n° 1420).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 15 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, P. Pellegard de Malhortie. Centre situé à 2,250 mètres Sud, 65° Est du centre du village de Baladougou (cercle de Kankan). — Rayon : 4,000 mètres.

Transformation partielle de son permis d'exploration n° 257-372.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant, 27, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 136, constatant le versement de la somme de 49 fr. 09 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 490 hectares 87 ares (dossier n° 1421).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Auguste Collignon. — Centre situé à 7,600 mètres Ouest, 14° 30' Sud d'un point A situé à 3,900 mètres Ouest du village de Namadiana (Ouassoulou, cercle de Siguiri). — Rayon : 1,250 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 257-372.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Édouard Walcker, demeurant, 9, rue Amiral de Joinville à Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1903 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Édouard Walcker à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 137, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Édouard Walcker, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares 56 ares (Dossier n° 1422).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Édouard Walcker. — Centre situé à 5,500 mètres Ouest, 47° Sud d'un point A situé à 3,900 mètres Ouest du village de Namadiana (Ouassoulou, cercle de Siguiri). — Rayon : 4,000 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration, n° 257-372.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enre-

gistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Le Play, demeurant, 6, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 23 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903 autorisant M. Pierre Le Play à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 138, constatant le versement de la somme de 49 fr. 09 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Le Play, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 490 hectares 87 ares (dossier n° 1423).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Pierre Le Play. — Centre situé à 10,100 mètres Ouest, 42° Sud d'un point A situé à 3,900 mètres Ouest du village de Namadiana (cercle de Sigouri, Ouassoulou). — Rayon : 1,250 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 257-372.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Jules Perquel à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 19 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 19 septembre 1908, n° 184, constatant le versement de la somme de 53 fr. 09 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Perquel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 1426).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches,

Jules Perquel. — Centre situé à 3,100 mètres Nord, 42° Est du village de Diondougou (cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,300 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 février 1908, autorisant la Société Minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 19 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 19 septembre 1908, n° 185, constatant le versement de la somme de 53 fr. 09 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato, sous la réserve des droits des tiers

et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 1427).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 15 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Société Minière du Koba de Bolato. Centre situé à 2,000 mètres Est, 13° Sud du centre du village de Diondougou (Siéké, cercle de Siguiri. — Rayon : 1,300 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Edouard Walcker, demeurant, 9, rue Amiral de Joinville à Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Edouard Walcker à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 19 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 19 septembre 1908, n° 186, constatant le versement de la somme de 59 fr. 09 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines :
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Édouard Walcker, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 1428).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Édouard Walcker. Centre situé à 2,000 mètres Nord, 13° Ouest du centre du village de Diondougou (cercle de Sigui-ri, Siéké). — Rayon : 1,300 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 octobre 1908, affichée le 22 octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} novembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1908, n° 219, constatant le versement de la somme de 11 fr. 30 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1431.)

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 10 centimètres de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Auguste Collignon. — Centre situé à 1,400 mètres Est, 17° Nord du centre du village de Oudoula (cercle de Sigui-ri, Siéké). — Rayon : 600 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de

protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Jules Perquel à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 octobre 1908, affichée le 22 octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} novembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1908, n° 220, constatant le versement de la somme de 6 fr. 36 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Perquel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 63 hectares 62 ares (dossier n° 1432).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 12 c. de diamètre de 2 m. 15 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jules Perquel. Centre situé à 2,350 mètres Est 6° Nord du centre du village de Oudoula (Siéké, cercle de Siguiri). Rayon : 450 mètres

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décision présidentielle,

En date du 27 mars 1909 :

Ont été nommés :

Dans l'ordre de l'Étoile noire du Bénin.

Au grade de Commandeur :

M. Liotard, Gouverneur des Colonies.

Au grade de Chevalier :

MM. Depasse, rédacteur, détaché au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur ;

Ferrier, lieutenant de port de 1^{re} classe ;

Gillot, conducteur des Travaux publics.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 4 mai 1909 :

M. Ballot, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 4 mai 1909 :

Est nommé dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de commis de 4^e classe :

M. Brial, Auguste-Benjamin.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Magnier, adjoint principal de 3^e classe, retour de congé ;

Clauquin, commis de 2^e classe, retour de congé ;

Ercole, commis de 3^e classe, retour de congé ;

Brial, commis de 4^e classe, nouvellement nommé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 3 mai 1909 :

M. Bruschini, Michel, brigadier de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 30 avril 1909 :

M. Marty, Jean-Georges, commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre recruté à l'extérieur), est titularisé dans son emploi et maintenu à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 4 mai :

M. Guirande, Léon, commis métropolitain des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Enregistrement et Domaine.

En date du 4 mai 1909 :

M. Samson, Eugène, receveur sans gestion à la Guinée française, est chargé de l'intérim de receveur de l'Enregistrement et des Domaines et de conservateur de la Propriété foncière à la Côte d'Ivoire, durant l'absence de M. Romain, receveur titulaire, et en remplacement numérique de M. de Feissal appelé à d'autres fonctions.

Garde indigène

En date du 8 mai 1909 :

Le capitaine Lionnet, de l'infanterie coloniale, en service hors cadres aux brigades indigènes de la Guinée, est réintégré dans les cadres de son arme et affecté au 4^e régiment de tirailleurs sénégalais.

Phares

En date du 4 mai 1909 :

M. Baillot, Auguste, gardien de phare de 3^e classe de l'Afrique occidentale française, en service à la Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Travaux publics

En date du 4 mai 1909 :

M. Henry, Jules, est nommé dessinateur de 3^e classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française est mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 7 mai :

M. Rabby, Marie, conducteur de 4^e classe des Travaux publics, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Administrateurs

En date du 20 mai 1909 :

M. Hauet, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint au commandant du cercle de Mamou, est désigné pour remplir à titre provisoire les fonctions de commandant du cercle en remplacement de M. Maillet, administrateur-adjoint de 2^e classe, en instance de congé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 13 mai 1909 :

M. Faucher, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service à la Direction des Travaux publics, est mis à la disposition du Secrétaire général pour être affecté au 3^e bureau (Affaires politiques et indigènes).

En date du 18 mai 1909 :

Le sieur Khaly-Salifou, interprète de 1^{re} classe, en service à Mamou, est mis à la disposition de M. l'Administrateur en chef commandant le cercle de Pita.

Le sieur Babadi-Fofana, interprète auxiliaire, en service à Pita, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mamou.

Le sieur Amara est nommé chef du village de Kamsara (région des Bagas Forés), en remplacement de Mahamadou-Fifa, décédé.

En date du 20 mai :

Le nommé Mamadou Parau est nommé chef du village de Dian-Golo (cercle de Ditinn) en remplacement de Tierno-Alliou décédé.

L'interprète de 3^e classe Sidi-Koumba, en service à Labé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Yambéring.

L'interprète de 3^e classe Bobo Camara, en service à Mali (cercle de Yambéring), est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Labé.

Douanes

En date du 15 mai 1909 :

Le garde de 1^{re} classe des Douanes, Samba Taraoré, du poste de Koutan, qui a abandonné son poste avant d'avoir obtenu un congé de maladie sollicité par lui, est réputé démissionnaire, à compter du 11 mai courant.

Une permission d'absence de 12 jours est accordée au préposé de 2^e classe des Douanes, Delas (Gabriel) chef du poste de Benty, pour se rendre à Conakry.

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Peyre (Jean-Baptiste), de la brigade de Conakry, est détaché à Benty pour y remplir les fonctions de chef de poste pendant la durée de l'absence du préposé Delas (Gabriel).

En date du 17 mai :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes, Bruschini (Michel), débarqué le 5 courant du vapeur "Europe", est nommé chef du bureau de Hérémakono en remplacement du sous-brigadier de 2^e classe Besnard, appelé à servir sur la frontière libérienne.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Besnard (Joseph), chef du bureau de Hérémakono, est appelé, sur sa demande, à continuer ses services sur la frontière libérienne. Il se rendra à Macenta où une destination définitive lui sera assignée ultérieurement.

Postes et Télégraphes

En date du 20 mai 1909 :

Une punition de 4 jours de retenue de solde est infligée aux surveillants Kaba Cissé et Kole Tacouba du bureau de Faranah qui n'ont pas exécuté un parcours complet sur les sections dont ils sont chargés et ont laissé persister un dérangement.

Une punition de 4 jours de retenue de solde est infligée au surveillant Lancina Kamara du bureau de Kaba pour mauvais service et retard à relever un dérangement.

Une punition de 4 jours de retenue de solde est infligée au surveillant Mamadou Rio-Pongo du bureau de Bensané pour inexécution des ordres de service donnés par le gérant de son bureau.

Une punition de 4 jours de retenue de solde est infligée au surveillant Fodé Conakry et Mamadou Kamara de Dubréka pour avoir laissé persister un dérangement.

Enregistrement et Domaines

En date du 21 mai 1909 :

Le nommé Moribé N'Diaye est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire pour servir au bureau de l'Enregistrement et des Domaines. Il aura droit, en cette qualité, à la solde journalière de cinq francs (imputation chapitre VII article I).

Imprimerie du Gouvernement

En date du 15 mai 1909 :

Une retenue de solde d'un jour est infligée au nommé Mamadou, ouvrier imprimeur de 2^e classe, pour négligence dans son travail ;

Deux jours de retenue de solde au manœuvre Lamina pour désobéissance.

Justice

En date du 15 mai 1909 :

La décision du 30 décembre 1907, susvisée est et demeure rapportée. M. Jobez, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Kindia, est désigné pour remplir les fonctions d'huissier à Kindia.

En date du 17 mai :

M. Deguilhem, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Dubréka, est appelé à remplir les fonctions de Commissaire de police dans cette localité.

En date du 23 mai :

Un congé de trois mois, pour en jouir en France, est accordé à M^e de Marguerie de Montfort, avocat-défenseur à Conakry.

Ce congé sera valable à partir du 1^{er} juin 1909.

Santé

En date du 15 mai 1909 :

M. le Docteur Jacques, médecin de l'Assistance médicale indigène du poste médical de Beyla, est désigné pour continuer ses services à Kankan, en remplacement de M. le docteur Joyeux, en instance de congé administratif.

M. le docteur Doumenjou, médecin-major de 2^e classe des troupes coloniales, nouvellement arrivé dans la Colonie, est désigné pour remplir à Boké les fonctions de médecin de l'Assistance médicale indigène, en remplacement de M. le docteur Challier, recevant une autre affectation.

M. le docteur Challier, médecin aide-major de 1^{re} classe, actuellement en service à Boké, est affecté au poste médical de Boffa, en qualité de faisant fonctions de médecin de l'Assistance médicale indigène.

L'élève aide-médecin Caskerosk, Jacques, en service à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour incorrection manifeste envers le personnel infirmier européen de l'hôpital Ballay, et négligences répétées dans l'exécution de son service.

M. l'aide-major de 2^e classe Bernardeau, est chargé du service d'hygiène à Conakry.

Pour ce service, il aura droit à une indemnité annuelle de 1,000 francs qui lui sera payée par la Municipalité.

La présente décision aura son effet à dater du 1^{er} mai 1909.

En date du 17 mai :

La démission de son emploi d'infirmière à l'hôpital Ballay, offerte par M^{lle} Niellé Taraoré, est acceptée pour compter de ce jour.

Passages

En date du 24 mai 1909 :

Une réquisition de passage à 7 francs et 0 fr. 05 la lieue marine est accordée à M. Bonfanti Marcel, pour se rendre en France par le premier paquebot attendu à Conakry.

La somme de cent vingt-huit francs, soixante-cinq centimes, (128 fr. 65) représentant les frais de passage de Conakry en France sera mandatée à cet effet à M. Bonfanti Marcel.

Témoignage officiel de satisfaction.

En date du 25 mai 1909 :

Un témoignage officiel de satisfaction, avec inscription à son dossier personnel, est accordé à M. Tallerie, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, chef du bureau des Affaires indigènes, pour la compétence, l'intelligence, et l'activité dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions rurales.

Il est porté à la connaissance du public que, par lettre reçue le 22 mai 1909, M. Paul Guiraud, agent de commerce à Conakry, a sollicité, à l'effet d'y créer des plantations d'arbres à fruit (bananes, ananas, etc), la concession d'un terrain sis à proximité du village de Kouria (Cercle de Dubréka), de la contenance de cent treize hectares.

Le dit terrain est borné : à l'ouest par la rivière Tankouré et des autres côtés par des terrains vagues.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant le délai d'un mois à compter de ce jour, au Bureau des Domaines à Conakry.

Conakry, le 1^{er} juin 1909.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

Il est porté à la connaissance du public que, par demande reçue le 22 mai 1909, M. Paul Guiraud, agent de commerce domicilié à Conakry, a sollicité, à l'effet d'y créer des plantations d'arbres à fruit (bananes, ananas, etc), la concession d'un terrain, sis dans le Cercle de Kindia, à la hauteur des kilomètres 129 à 131 du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Ce terrain est borné : au nord, par l'emprise de la voie ferrée, et des autres côtés, par des terrains vagues.

Les oppositions et réclamations seront reçues, pendant le délai d'un mois à compter de ce jour, au bureau du Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 1^{er} juin 1909.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 240, déposée le 15 mai 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison, d'une contenance totale de six ares, situé à Boké, cercle du Rio-Nunez, connu sous le nom de « concession Duchez », et borné au nord par la 4^{me} avenue, au sud par la concession Birame Sèye, à l'est par la concession Cadry, et à l'ouest par la concession Savary.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français comme bien vacant et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Duchez, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 9 mars 1905, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition, n° 241, déposée le 15 mai 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de six ares cinquante-deux centiares, situé à Conakry, n° 1 du lot 104 bis, connu sous le nom de « concession Morlaye N'Diaye », et borné au nord-ouest par l'avenue du chemin de fer, à l'est par les concessions Mamadou Camara et Sadio Guèye, et au sud par la 12^{me} avenue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Morlaye N'Diaye, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 3 mai 1909 portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition, n° 242, déposée le 18 mai 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de treize ares douze centiares, situé à Conakry, n°s 37-38-39 du lot 64, connu sous le nom de « concession Dubot » et borné à l'ouest par le 6^{me} boulevard, au nord par la 9^{me}

avenue, à l'est par les concessions Abdou Williams et Senghor, et au sud par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français comme bien vacant et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Émile Dubot, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 26 juin 1905, contenant promesse d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition, n° 243, déposée le 18 mai 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six ares, situé à Conakry, n° 13 du lot 79, connu sous le nom de « concession Biquinda », et borné à l'est par la concession Marie Turpin, au nord par la 6^{me} avenue, au sud par la concession Anna Diagne, et à l'ouest par la concession Bougrain.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français comme bien vacant et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Biquinda, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 15 octobre 1899, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es-main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

AVIS

Cinq postes de chef-surveillant des Télégraphes (solde coloniale de début 3,000 francs, indemnités variables), sont actuellement disponibles en Afrique occidentale française.

Les personnes possédant les connaissances requises pour pouvoir occuper l'un des postes dont il s'agit sont invitées à faire parvenir leurs demandes au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Les connaissances exigées des candidats sont les suivantes :

Travaux de construction et de réfection des lignes télégraphiques ;

Montage des piles ;

Découverte et au besoin réparation des dérangements survenus dans les installations électriques, etc., etc.

ANNONCES

COMPAGNIE DES MINES DE SIGUIRI

Société anonyme. — Au capital de : 1.500.000 francs.

Siège social à Paris, Boulevard-Haussmann, n° 50.

I. — Aux termes d'une déclaration en date du 9 janvier 1909 constatée par un procès-verbal dont un extrait est demeuré annexé après mention, à la minute de l'acte visé sous le n° II ci-après, le Conseil d'administration de la **Compagnie des Mines de Sigui** a décidé en vertu de l'autorisation à lui conférée par l'article 9 des statuts de procéder à une augmentation de capital de 250.000 francs devant porter le capital social à un million cinq cent mille francs par la création de 2.500 actions de 100 francs chacune à émettre contre espèces au taux de 105 francs soit le pair augmenté d'une prime de 5 francs, à libérer de moitié à la souscription plus la prime et avec même jouissance que les actions anciennes.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Moyne, notaire à Paris, le 6 mars 1909 le Conseil d'administration de ladite Société a déclaré que les 2.500 actions de 100 francs, chacune, montant de l'augmentation de capital de 250.000 francs, décidée par la délibération du Conseil d'administration visée sous le n° 1 ci dessus ont été entièrement souscrites par 51 personnes ou Sociétés,

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur :

A). — Une somme égale à la moitié du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 50 francs par action, de sorte qu'il a été versé au total, de ce chef : cent vingt-cinq mille francs..... 125.000

B). — Et le montant de la prime, soit 5 francs sur chacune des 2.500 actions nouvelles, de sorte qu'il a été versé de ce chef : douze mille cinq cents francs..... 12.500

Ce qui représente, comme total des versements effectués sur actions et pour primes, une somme totale de cent trente-sept mille cinq cents francs. 137.500

Conformément à la loi une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués est demeurée annexée audit acte.

III. — Aux termes d'une délibération en date du 13 mars 1909 dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 24 mars 1909, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la **Compagnie des Mines de Sigui** a adopté les résolutions suivantes littéralement rapportées.

Première Résolution.

L'Assemblée générale, après en avoir pris connaissance, reconnaît sincères et véritables la déclaration contenue au procès-verbal sus-visé, dressé par M^e Moyne, notaire à Paris, le 6 mars 1909, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

En conséquence, l'augmentation de capital de 250.000 francs dont il s'agit, est définitivement réalisée et le capital social de la **Compagnie des Mines de Sigui**, qui était de 1.250.000 francs, se trouve porté à 1.500.000 francs.

Deuxième Résolution.

L'Assemblée générale, par suite et comme conséquence de la précédente résolution, décide de supprimer la rédaction actuelle de l'article 7 des statuts et de la remplacer par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs.

« Il est divisé en 15.000 actions de 100 francs chacune, dont 7.500 représentent le capital originaire et 7.500 représentent deux augmentations de capital réalisées en vertu de deux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des 24 juin 1908 et 13 mars 1909.

« Toutes ces actions ont été émises contre espèces et souscrites.

Troisième Résolution.

L'Assemblée générale statuant sur les conclusions du rapport du Conseil d'Administration, décide de porter à onze le nombre maximum des Administrateurs de la Société qui était fixé à neuf, par l'article 20 des statuts.

Quatrième Résolution.

L'Assemblée générale décide en conséquence de la précédente résolution de remplacer la rédaction de l'article 20 des statuts par celle suivante :

« Article 20. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de onze au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée générale.

« Expéditions entières des actes, pièces et délibérations sus-visés ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le 3 avril 1909 et au greffe du Tribunal de Conakry le vingt-quatre mai mil neuf cent neuf.

MOYNE.

COMPAGNIE MINIÈRE DE GUINÉE

Société anonyme au capital de 1.250.000 francs.

Siège social à Paris, Boulevard Haussmann, n° 50

I. — Aux termes d'une délibération en date du 26 octobre 1908, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le 16 novembre 1908, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **Compagnie Minière de Guinée** a décidé d'augmenter son capital social qui était alors de un million de francs, d'une autre somme d'un million de francs, par la création de 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, à émettre en une ou plusieurs fois, selon que le Conseil d'administration aviserait, et a décidé également que le Conseil d'administration fixerait notamment la quotité, le taux d'émission, le mode et les époques de versement à opérer sur les nouvelles actions et le montant de la prime d'émission, au cas où il déciderait que l'augmentation aurait lieu avec prime.

II. — Aux termes d'une délibération en date du 3 décembre 1908, constatée par un procès-verbal dont un extrait est demeuré annexé après mention, à la minute de l'acte de

déclaration de souscription et de versement ci-après visé, sous le n° 3, le Conseil d'administration a décidé :

De procéder, sur l'augmentation de capital de un million de francs sus énoncée, à la réalisation d'une première tranche de 250,000 francs par la création de 2,500 actions nouvelles, de 100 francs chacune, à émettre à 165 francs, soit le pair augmenté d'une prime de 5 francs.

Que les nouvelles actions souscrites devaient être libérées de moitié, plus la prime, avec faculté, pour les souscripteurs, de libérer leurs titres à toutes dates, mais sans bonification d'intérêts, par anticipation sur les versements ultérieurs qui auraient lieu par décision du Conseil, dans les conditions de l'article 8 des statuts.

III. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Moyne, notaire à Paris, le 3 février 1909, le Conseil d'administration de la **Compagnie Minière de Guinée** a déclaré que les 2.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, montant de l'augmentation de capital de 250.000 francs décidée par la délibération du Conseil d'administration du 3 décembre 1908, ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur :

a). — Une somme égale à la moitié du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 50 francs par action, de sorte qu'il a été versé au total de ce chef 125.000 francs.

b). — Et le montant de la prime soit 5 francs, sur chacune des 2.500 actions nouvelles, de sorte qu'il a été versé de ce chef 12.500 francs ce qui représente comme total des versements effectués une somme totale de 137.500 francs.

Conformément à la loi, une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués est demeurée annexée à cet acte

IV. — Aux termes d'une délibération en date du 13 février 1909, constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 1^{er} mars 1909, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la **Compagnie Minière de Guinée** a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration de la **Compagnie Minière de Guinée** aux termes du procès-verbal sus-énoncé, dressé par M^e Moyne, notaire à Paris, le 3 février 1909, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

En conséquence, le capital social de la **Compagnie Minière de Guinée** qui était de un million de francs, se trouve définitivement porté à 1.250.000 francs.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, par suite et comme conséquence de cette augmentation de capital décide de supprimer la rédaction actuelle de l'article 7 des statuts et de la remplacer par la rédaction suivante :

Article 7.

Le capital social est fixé à la somme de 1.250.000 francs Il est divisé en 12.500 actions de 100 francs chacune, dont 5.000 composant le capital originaire et 7.250 repré-

sentant trois augmentations de capital réalisées en vertu de délibérations des Assemblées générales extraordinaires des 4 juin et 14 octobre 1907 et 13 février 1909.

Toutes ces actions ont été émises contre espèces et souscrites.

A. — « Un extrait de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 1908 en ce qui concerne l'augmentation du nombre maximum des administrateurs et des expéditions : 1^o de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 3 février 1909, avec, à la suite, extrait de ladite délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 1908 en ce qui concerne l'augmentation de capital décidée par cette Assemblée et copie de l'extrait de la délibération du Conseil d'administration du 3 décembre 1908 et de la liste ; 2^o et de l'acte de dépôt du 1^{er} mars 1909, avec à la suite, copie de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 février 1909, ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris les 21 novembre 1908 et 9 mars 1909.

Et B. — « Expéditions : De la délibération de ladite Assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 1908, avec l'acte de dépôt du 16 novembre suivant ;

« De l'acte de déclaration de souscription et de versement du 3 février 1909 ;

« Et de la copie de l'extrait de la délibération du Conseil d'administration du 3 décembre 1908 et de toutes les autres pièces acte et copie d'Assemblée visées ci-dessus après ladite délibération ont été déposées au greffe du Tribunal de Conakry, le vingt-quatre mai mil neuf cent neuf. »

MOYNE.

Maison H. BOUQUILLION (Mamou).

HOTEL, CAFÉ, RESTAURANT

Alimentation générale.

Épicerie, Boulangerie, Glace.

Seul dépositaire des produits de la Maison DUBOT FRÈRES de Conakry. 2-3.



HALTE-LAI VOUS AUREZ PLAISIR ET FORTUNE en envoyant v. adresse et 0 f. 30 à la SOCIÉTÉ de la GAITÉ FRANÇAISE, 65, Faubourg St-Denis, PARIS, vous recevrez NOUVEL ALBUM ILLUSTRÉ de 150 pages avec 550 gravures comiques. De quoi rire des mois, Farces, Tours, Magie, Sorcellerie, Chansons, Monologues, Pièces de Théâtre, Hygiène, Beauté, LIBRAIRIE SPÉCIALE et 4 primes dont un numéro de BONS A LOTS garanti Etat participant à six tirages 3 millions de francs.

2 f. par m. — 3-8.

CONAKRY — Imprimerie du Gouvernement.